

Fiche n°3 : Cas d'une marchandise non Union préalablement placée sous transit, introduite sur le TDU par voie routière et dédouanée dans le cadre d'un DCN.

1. Marchandises non Union acheminées jusqu'au bureau de destination du transit / bureau de présentation du DCN

Dans ce schéma :

- la marchandise non Union sous transit est présentée au bureau de destination du transit qui est bureau de présentation du DCN : ce bureau peut être un bureau frontière ou un bureau intérieur.
- le bureau de déclaration reçoit la déclaration en douane relative à cette marchandise immédiatement après l'apurement de l'opération de transit (attention appelée : l'opérateur peut également avoir déposé une déclaration anticipée et la valider immédiatement après l'apurement de l'opération de transit) ;
- le titulaire du DCN doit donc impérativement mettre en place un processus de communication efficace entre les personnes informées de l'apurement de l'opération de transit et celles responsables des formalités déclaratives en DCN.

Il est ainsi possible de combiner un dédouanement en DCN, avec une présentation des marchandises non Union au bureau de présentation qui est également bureau de destination du transit, dans le cas uniquement d'un dédouanement immédiat après apurement de l'opération de transit. Dans ce cas, le déchargement des marchandises n'est pas obligatoire (sauf en cas de contrôle – article 140 2° du CDU).

Après consultation du bureau de présentation, les modalités pratiques d'un tel dédouanement doivent être indiquées dans l'agrément de DCN.

A noter : Si les marchandises ne font pas l'objet de formalités de dédouanement immédiatement après l'apurement de l'opération de transit, elles doivent être placées dans un lieu servant au dépôt temporaire (installation de stockage temporaire (IST) ou un lieu agréé aux fins de dépôt temporaire (LADT)).

1.1. Travail en réseau préalable à la délivrance de l'agrément de DCN

Lors de l'instruction de la demande d'agrément du DCN, si l'opérateur sollicite une présentation des marchandises au bureau de destination du transit (bureau de présentation du DCN), et non dans un lieu agréé (chez un destinataire agréé par exemple), le bureau de déclaration doit impérativement consulter au préalable le bureau de présentation concerné. Ce dernier doit en effet confirmer au bureau de déclaration les modalités pratiques de présentation des marchandises au bureau.

En outre, le bureau de déclaration doit indiquer au titulaire du DCN qu'il doit impérativement mettre en place un processus de communication efficace entre les différents interlocuteurs impliqués (ceux informés de l'apurement de l'opération de transit ; ceux responsables du transport des marchandises ; ceux responsables des formalités déclaratives en DCN), afin d'assurer la bonne articulation entre l'apurement de l'opération de transit et l'accomplissement des formalités déclaratives (cf. point 1.4).

1.2. Avant dédouanement en DCN : obligations de l'opérateur au titre des formalités de transit, à savoir la présentation des marchandises, la déclaration de transit et le MRN

Conformément aux dispositions de la fiche 2, point 1.1.1., les marchandises, la déclaration de transit et le MRN, ainsi que toute information demandée par le bureau de douane de présentation (bureau de destination du transit) doivent être présentées à ce bureau pendant ses horaires d'ouverture ou pendant les horaires de présence du service. Traduction informatique : transmission par l'opérateur du message IE007.

Sont responsables de ces formalités au titre du transit : le titulaire du régime, le transporteur et toute personne qui reçoit les marchandises en sachant qu'elles ont été placées sous le régime de transit.

1.3. Avant-dédouanement en DCN : obligations du bureau de destination du transit (bureau de présentation du DCN), au titre des formalités de transit

Conformément aux dispositions de la fiche 2 point 1.1.2., le bureau de destination du transit (agréé comme bureau de présentation dans le DCN) doit effectuer les formalités suivantes :

- il notifie l'arrivée des marchandises au bureau de douane de départ (message IE006 « avis d'arrivée ») ;
- il peut effectuer des contrôles douaniers sur la base des énonciations de l'opération de transit transmise par le bureau de départ ;
- il notifie au plus vite les résultats du contrôle au bureau de douane de départ (message IE018 « résultats du contrôle ») ;

Ces résultats du contrôle doivent être notifiés immédiatement après un contrôle jugé satisfaisant afin de permettre l'apurement rapide de l'opération de transit.

En l'absence d'irrégularités, le bureau de douane de départ apure l'opération de transit (libération de la déclaration de transit dans NSTI).

Ces formalités d'avant-dédouanement n'impliquent donc pas obligatoirement un déchargement des marchandises (sauf en cas de contrôle douanier, où le déchargement des marchandises peut être exigé par le service des douanes en application de l'article 140 2° du CDU).

1.4. Dédouanement en DCN

Par conséquent, il est possible de dédouaner immédiatement en DCN des marchandises non Union, acheminées sous transit par voie routière au bureau de douane de destination du transit agréé comme bureau de présentation du DCN, sans imposer leur déchargement, s'il n'y a pas eu de contrôle au titre des formalités de transit et s'il n'y a pas de contrôle au titre des formalités de dédouanement :

- les marchandises sont présentées sans déchargement au bureau de présentation du DCN ;
- la déclaration en douane doit être validée auprès du bureau de déclaration du DCN immédiatement après l'apurement du transit ; elle ne doit en aucun cas être validée dans delt@ G avant l'apurement de l'opération de transit : une marchandise ne peut pas en effet être placée en même temps sous deux régimes douaniers ;
- le n° MRN de la déclaration de transit doit être repris sur la déclaration en douane en case 40 (document précédent) ;

- la personne responsable des formalités déclaratives en DCN doit informer le transporteur ou tout point de contact sur place au niveau du bureau de présentation de l'accomplissement des formalités déclaratives (état de la déclaration en douane : BAE ou mise sous contrôle) ;
- en l'absence de contrôle, le titulaire du DCN ou son représentant (qui peut être le transporteur) peut alors disposer des marchandises sans que ces dernières ne soient déchargées.

La mise en place par le titulaire du DCN d'un processus de communication efficace entre les différents interlocuteurs impliqués (ceux informés de l'apurement l'opération de transit ; ceux responsables du transport des marchandises ; ceux responsables des formalités déclaratives en DCN) est donc un préalable indispensable pour assurer le respect des étapes susvisées et permettre le bon déroulement d'un tel schéma de dédouanement en DCN.

Par conséquent, après consultation du bureau de présentation, les modalités pratiques visées aux points 1 à 4 de ce paragraphe 1. doivent être précisées dans l'agrément de DCN.

1.5. Suivi des opérations après BAE

Conformément à la note-cadre relative au DCN (note n°17000498 du 3 mai 2016), le bureau de déclaration doit périodiquement s'assurer, en concertation avec le bureau de présentation concerné, que l'apurement du transit est réalisé systématiquement avant le dépôt de la déclaration en douane en DCN.

2. Marchandises non Union acheminées dans les locaux d'un destinataire agréé (DA)

Dans ce schéma :

- la marchandise non Union sous transit est présentée dans les locaux d'un DA dans le ressort du bureau de présentation du DCN (bureau frontière ou un bureau intérieur) ;
- le bureau de déclaration reçoit la déclaration en douane relative à cette marchandise immédiatement après l'apurement de l'opération de transit conformément aux dispositions de la fiche 2 (point 3.) (attention appelée : l'opérateur peut également avoir déposé une déclaration anticipée et la valider immédiatement après l'apurement de l'opération de transit) ;
- le destinataire agréé doit accomplir les formalités qui lui incombent (cf. fiche 2 point 3.1), même si les marchandises sont dédouanées immédiatement après l'apurement du transit ;
- le titulaire du DCN doit mettre en place un processus de communication efficace entre les différents interlocuteurs impliqués (le DA et/ou son représentant sur place, informé de l'apurement de l'opération de transit ; ceux responsables des formalités déclaratives en DCN), afin d'assurer la bonne articulation entre l'apurement de l'opération de transit et l'accomplissement des formalités déclaratives :

- la déclaration en douane doit être validée auprès du bureau de déclaration du DCN immédiatement après l'apurement du transit ; elle ne doit en aucun cas être validée dans delt@G avant l'apurement de l'opération de transit : une marchandise ne peut pas en effet être placée en même temps sous deux régimes douaniers ;
- le n° MRN de la déclaration de transit doit être repris sur la déclaration en douane en case 40 (document précédent) ;

- la personne responsable des formalités déclaratives en DCN doit informer le DA ou son représentant sur place de l'accomplissement des formalités déclaratives (état de la déclaration en douane : BAE ou mise sous contrôle) ;
- en l'absence de contrôle, l'importateur ou son représentant peut alors disposer des marchandises dans les locaux du DA.

3. Rappels sur les responsabilités lors de l'opération de transit

Le titulaire du régime est responsable de l'opération de transit. La responsabilité de présenter les marchandises intactes au bureau de douane de destination dans le délai prescrit et dans le respect des mesures d'identification prises par les autorités douanières incombe également au transporteur et au destinataire des marchandises qui acceptent celles-ci, en sachant qu'elles circulent sous le régime du transit de l'Union.

Le titulaire du régime est réputé avoir rempli ses obligations et le régime du transit est réputé prendre fin lorsque les marchandises ont été présentées intactes au destinataire agréé dans le lieu précisé dans l'autorisation, en respectant le délai fixé et à la condition que le destinataire sache que les marchandises reçues sont placées sous le régime du transit. Ce qui n'empêche par le titulaire du régime de rester redevable s'il s'avère, par la suite, qu'il n'a pas rempli correctement ses obligations.